

Critères d'éligibilité au FODEP II

Entreprises éligibles :

Le FODEP est destiné **en priorité aux petites et moyennes entreprises industrielles** dont le total bilan ne dépasse pas les **200 Millions de Dirhams** et désirants réaliser des projets de dépollution, indépendamment de leur statut juridique, de leur emplacement et conformément aux projets de normes et aux critères d'éligibilité (**le promoteur doit justifier l'appartenance de l'unité aux PME/PMI en spécifiant le total bilan annuel**).

Projets éligibles :

Les projets à financer par le FODEP sont de deux types :

1- Les projets en aval du procédé de production, qui permettent la réduction de la pollution à travers la mise en place d'un procédé de traitement ou d'élimination des déchets liquides, solides ou des rejets gazeux.

2- Les projets intégrés au procédé de production qui visent en plus de la réduction de la pollution, des économies de ressources (eau, énergie, etc.) et l'utilisation de technologies non polluantes.

- Le temps de retour sur l'investissement des projets éligibles au financement FODEP doit être supérieur à **deux années**.

- Le coût du projet éligible au financement FODEP est :

* ≤ **15 millions** de Dh par projet individuel

* ≤ **30 millions** de Dh par projet collectif

- Les mesures rétroactives ne peuvent faire objet de financement FODEP : Les projets de dépollution déjà réalisés ou en cours de réalisation, avant l'octroi de l'accord définitif du Secrétariat d'Etat, ne sont pas éligibles au FODEP.

Rubriques éligibles :

Le Fonds de Dépollution industrielle finance les rubriques suivantes :

- Etude de faisabilité du projet
- Equipements de dépollution
- Equipements de sécurité des travailleurs
- Travaux de génie civil liés au projet
- Acquisition de terrain nécessaire pour le projet

Critères d'éligibilité :

Les projets soumis au FODEP doivent permettre (selon la nature du projet : projet de traitement des rejets liquides, gazeux ou des déchets solides et projet d'économie d'eau ou d'énergie) la conformité aux projets de normes et aux critères d'éligibilité.

1 . Rejets liquides et atmosphériques :

Les projets de valeurs limites des rejets liquides et gazeux ont été établis par le Comité interministériel des Normes et Standards relevant du Conseil National de l'Environnement. Le projet de dépollution de rejet liquide ou gazeux, à réaliser dans le cadre du FODEP, doit se conformer à ces projets de normes.

2. Déchets solides et boues :

Pour les déchets solides, le projet de dépollution doit se conformer aux critères d'éligibilité établis par la Cellule - FODEP et qui se présentent comme suit :

2. 1 Déchets solides :

Les projets intégrés visant la réduction des déchets solides **dangereux** , sont éligibles si la quantité annuelle de ces déchets est réduite d'au moins **80 %**.

Les projets intégrés visant la réduction des déchets solides **non dangereux** sont éligibles si la quantité annuelle de ces déchets est réduite d'au moins **60 %**.

Les projets en aval destinés à traiter ou à éliminer les déchets **dangereux**, ne sont éligibles au FODEP que s'ils permettent une réduction au moins de **60 %** des déchets solides **dangereux** produits annuellement.

Les projets en aval destinés à traiter ou à éliminer les déchets **non dangereux**, ne sont éligibles au FODEP que s'ils permettent une réduction au moins de **50 %** des déchets solides **non dangereux** produits annuellement.

2.2 Boues :

Pour réduire la quantité des boues, les projets intégrés sont éligibles si la quantité annuelle des boues **contaminées** est réduite d'au moins **90 %** et d'au moins **60 %** pour les boues **non contaminées**.

Les projets en aval doivent permettre une réduction d'au moins **60 %** de la quantité des **boues contaminées** produite annuellement et d'au moins **40 % pour les boues non contaminées**.

3. Economie d'eau :

Les projets intégrés visant une économie d'eau sont éligibles si la consommation annuelle en volume est réduite d'au moins **50 %**.

4. Economie d'énergie :

Les projets visant une économie d'énergie sont éligibles si la consommation annuelle en énergie, est réduite d'au moins **30 %**.

5. Durabilité de l'investissement :

Le promoteur doit prouver que les mesures de dépollution qu'il veut mettre en place visent le long terme. L'état de la durabilité du projet est donc à justifier.

6. Création, extension ou délocalisation d'unités industrielles :

Dans le cas de création de nouvelles unités ou de délocalisation, les projets intégrés ne sont pas éligibles au FODEP. Si l'acquisition de terrain est indispensable à la construction de stations d'épuration ou de traitement des émissions de gaz ou à d'autres installations directement concernées par le projet de dépollution, le coût de l'acquisition peut être inclus dans le financement.

Les projets menant à une augmentation de la capacité de production **supérieure à 50%** seront traités comme des installations nouvellement créées.

7. Sécurité des employés :

Les projets en aval et intégré ne sont éligibles que s'ils servent directement et en premier lieu à la protection de l'environnement. Si les dépenses servent en partie à la sécurité des employés, cette partie ne sera pas exclue du financement.

8. Justification du projet de dépollution :

Il n'est pas exigé que le projet de dépollution prenne en compte simultanément les différents types de rejet (liquide, solide et gazeux) et l'économie des ressources. Le promoteur peut présenter un projet spécifique à un des aspects de protection de l'environnement par exemple : traitement des eaux usées, élimination ou réduction des déchets, économie d'énergie, etc. Il doit toutefois justifier son choix, dans le cas où d'autres sources de pollution, non prises en compte par le projet de dépollution existent au niveau de l'unité.

9. Présentation du projet de dépollution :

Le promoteur désirant bénéficier d'un financement du FODEP, doit préparer une étude technique conforme aux termes de référence préparés par la Cellule - Projet. Cette étude pourrait être financée par le FODEP, dans le cas où le projet répond aux critères d'éligibilité du FODEP.

Modalité de financement :

	Projet intégré	Projet en aval
Don	20 %	40 %
Autofinancement	20 % minimum	20 % minimum
Crédit à moyen ou long terme aux conditions du marché	20 % minimum et 60 % maximum	20 % minimum et 40 % maximum

